

---

**Objet :** Formation continue en vue du maintien de votre autorisation d'utilisation des rayons X à des fins de diagnostic médical

---

Docteur,

Vous êtes autorisé à utiliser des rayons X à des fins de diagnostic médical. Dans notre souci commun d'optimiser les conditions de radioprotection pour garantir au patient un diagnostic et un traitement de qualité, la réglementation belge vous demande d'entretenir et de développer vos connaissances et votre compétence en radioprotection, dans l'intérêt du patient et de l'utilisateur des rayonnements ionisants, mais aussi dans celui du personnel, de la population et de l'environnement.

En ce qui concerne votre autorisation personnelle d'utilisateur des rayons X à des fins de diagnostic médical, l'AFCN a fixé – en concertation avec les représentants du secteur – **le minimum de la formation continue en radioprotection à 2 heures en moyenne par année. L'accumulation maximale autorisée est de 6 heures sur une période de 3 années** (et par exemple pas 20 heures une fois tous les 10 ans). Ces conditions prennent cours en 2016 et n'ont pas d'effet rétroactif.

Nous avons également repris ci-joint quelques questions fréquemment posées sur la formation continue en radioprotection. Néanmoins, si vous avez d'autres questions sur le sujet, n'hésitez pas à nous contacter en vous référant aux coordonnées en bas de page.

Veuillez agréer, Docteur, l'expression de nos salutations distinguées.

Katrien Van Slambrouck  
Coordinateur de thème – Application médicales aux rayons X

## 1. Quelle formation continue en radioprotection dois-je suivre ?

Comme le décrit l'arrêté royal du 20 juillet 2001<sup>1</sup>, vous devez suivre deux types de formation continue en radioprotection, en votre qualité de médecin qui utilise les rayonnements ionisants pour des applications médicales :

*Type I : Information et formation relative à la radioprotection du personnel (dont vous-même), de la population et de l'environnement (article 25 de l'arrêté royal du 20 juillet 2001<sup>1</sup>).*

C'est la tâche de l'exploitant (dans un hôpital c'est généralement la direction) de veiller à ce que cette information écrite vous parvienne avant de débiter vos activités professionnelles dans son établissement et ensuite de la renouveler au moins une fois l'an.

En outre, l'exploitant doit également veiller à ce qu'une formation suffisante et appropriée soit organisée, spécifiquement orientée sur votre fonction dans l'installation où vous êtes affecté. Cette formation doit être donnée au minimum lors de votre entrée en service, lors du changement ou de l'introduction d'un nouvel outil de travail ou d'une nouvelle technologie. Au besoin, cette formation sera répétée à intervalles réguliers.

Ces informations et formations doivent être suivies par tout professionnel (potentiellement) exposé et sont propres à l'installation où vous travaillez. Elles doivent avoir lieu pendant les heures de travail de façon à ce que chaque membre du service puisse facilement y assister.

Lors d'une inspection de l'AFCN, l'on pourra demander de démontrer le respect de ces dispositions réglementaires, par exemple par la présentation d'une liste contenant les données des différentes sessions qui ont été organisées et le(s) sujet(s) abordé(s), de liste(s) de présence, de l'information écrite, ... La réglementation ne spécifie pas la façon dont ces documents doivent être conservés au sein de l'établissement.

Les thèmes susceptibles d'être abordés lors des activités de formation en radiologie sont par exemple « l'utilisation de dispositifs personnels de protection », « la position du personnel pendant l'examen radiologique », ...

*Type II : Formation continue relative à la radioprotection du patient et de son environnement direct (article 53.1 de l'arrêté royal du 20 juillet 2001<sup>1</sup>).*

En votre qualité de médecin qui utilise des rayonnements ionisants dans le cadre d'applications médicales, vous devez suivre une formation de base concernant la radioprotection propre aux application(s) médicale(s) que vous désirez effectuer. Après évaluation de cette formation, l'AFCN peut vous autoriser pour l'exécution de ces application(s) médicale(s).

Après l'obtention de cette autorisation personnelle, vous devez entretenir vos connaissances et votre compétence en radioprotection notamment en participant à des activités de formation. Ces formations doivent être de niveau universitaire et elles doivent correspondre aux applications mentionnées dans l'autorisation personnelle.

Si vous désirez conserver (pour les autorisations sans date d'échéance) ou prolonger (pour les autorisations avec date d'échéance) votre autorisation personnelle, vous devez fournir à l'AFCN la preuve, tous les 10 ans, que vous avez suivi ce type de formation continue.

---

<sup>1</sup> Arrêté royal portant Règlement Général de la Protection de la population, des travailleurs et de l'environnement contre le danger des Rayonnements Ionisants (RGPRI). Ce règlement constitue le texte de base de la réglementation sur la radioprotection en Belgique. Il peut être consulté à l'adresse : [www.fanc.fgov.be](http://www.fanc.fgov.be) > Jurion > Réglementation fédérale > Arrêtés royaux > 20/07/2001 RGPRI

Cette formation peut servir non seulement à rafraîchir les principes de base de la radioprotection, mais également à découvrir les nouvelles évolutions au niveau :

- des connaissances sur les effets des rayonnements ionisants,
- de la justification de l'utilisation des sources de rayonnements ionisants,
- de l'optimisation de la dose,
- des techniques utilisées,
- de la législation.

Il existe évidemment des interfaces entre les type I et type II de formation continue. Des thèmes tels que « nouvelles connaissances sur les effets des rayonnements ionisants », « législation sur la radioprotection » ou « contrôle de la qualité » sont abordés dans les deux types de formation continue.

## **2. Quelles activités de formation de type II sont prises en compte et à combien d'heures correspondent-elles ?**

Les grands symposiums et congrès scientifiques (inter)nationaux peuvent entrer en ligne de compte pour la formation continue, mais les initiatives locales de plus petite taille peuvent également être prises en considération (les sessions GLEM, les activités de formation locales en matière de qualité et d'audits cliniques,... ).

Nous demandons aux organisateurs de ce type de formations, dans la mesure du possible, de nous en informer au préalable. L'AFCN fixera, sur base du programme, le nombre d'heures de formation continue en radioprotection que représente cet événement pour les divers genres d'autorisations personnelles. Ces informations sont publiées sur notre site web : [www.afcn.fgov.be](http://www.afcn.fgov.be) > Professionnels > Formations > Formation continue.

De cette manière, vous connaissez au préalable le nombre d'heures de formation continue que cette activité représente pour votre (vos) autorisation(s) personnelle(s).

Chaque participant peut demander à l'Agence d'évaluer les activités internationales ou celles dont l'AFCN n'a pas été informée par l'organisateur.

En effet, des formations qui ne sont pas renseignées sur notre site web peuvent également entrer en ligne de compte lors de l'évaluation d'un dossier.

## **3. Comment puis-je demander à l'AFCN d'évaluer une activité de formation de type II ?**

Il vous suffit de remplir un formulaire disponible sur notre site web à la page suivante : [www.fanc.fgov.be](http://www.fanc.fgov.be) > Professionnels > Formations > Formation continue.

Une fois l'activité évaluée, vous recevez un message vous communiquant le nombre d'heures que représente cette activité par type d'autorisation personnelle et cette information est publiée sur le site web.

Si vous avez des questions concernant l'évaluation de la formation continue, vous pouvez vous adresser à [Continualeducation@fanc.fgov.be](mailto:Continualeducation@fanc.fgov.be)

#### 4. Mon accréditation INAMI est-elle suffisante pour prolonger ou conserver mon (mes) autorisation(s) personnelle(s) ?

Dans le cadre de son système d'accréditation, l'INAMI attribue des points à des activités de formation considérées de manière générale et pas de manière spécifique à la radioprotection du patient. Toutefois, il n'y a que celles-ci qui entrent en ligne de compte si vous souhaitez conserver votre (vos) autorisation(s) personnelle(s) délivrée(s) par l'AFCN. Le fait d'être accrédité auprès de l'INAMI n'est en soi pas toujours suffisant pour conserver votre (vos) autorisation(s) personnelle(s). Certaines activités peuvent évidemment entrer en ligne de compte aussi bien pour votre accréditation que pour le maintien ou la prolongation de votre (vos) autorisation(s) personnelle(s), mais pas nécessairement pour le même nombre de points/heures.

#### 5. Dois-je envoyer annuellement un aperçu de mes formations?

Non. Vous devez seulement envoyer à l'AFCN les attestations de présence des formations que vous avez suivies dans le cadre de la prolongation de votre autorisation. Par ailleurs, il est tout à fait possible qu'entre-temps l'AFCN, par exemple à l'occasion d'une inspection, vous demande vos preuves de formation continue.

Si vous êtes accrédité par l'INAMI, vous pouvez fournir une copie de votre dossier d'accréditation comme attestation de présence. La comptabilisation des heures éligibles se déroule comme décrit au point 4.

Si vous êtes autorisé pour une durée indéterminée, les conditions restent identiques. Vous ne devez cependant pas introduire de demande (de prolongation). Les preuves de formation continue doivent seulement être présentées à la demande de l'Agence.

#### Aperçu

	Type I (art 25)	Type II (art 53.1)
<b>Sujet</b>	Radioprotection du personnel, de la population et de l'environnement propre à l'installation où vous travaillez	Radioprotection du patient et de son entourage direct concernant les applications reprises dans l'(les) autorisation(s) personnelle(s)
<b>Niveau</b>	Universitaire ou non universitaire	Universitaire
<b>Nombre d'heures</b>	Non spécifié	Utilisation des rayons X à des fins de diagnostic médical : 2h/an (accumulation max. 6h/3 ans)
<b>Evaluation par l'AFCN</b>	Non	Oui : voir <a href="http://www.afcn.fgov.be">www.afcn.fgov.be</a> > Professionnels > Formations > Formation continue
<b>Contrôle par l'AFCN</b>	Sur requête (ex. suite à une inspection), sur base de liste(s) de présence	Lors du maintien/prolongation d'une (des) autorisation(s) personnelle(s) ou sur requête (ex. suite à une inspection)